

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

269/2014.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 1.27 ha pour la construction de 10 gîtes sur le territoire de la commune de
SAINT PAUL LE FROID (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0035 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 1.27 ha pour la construction de 10 gîtes sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LE FROID (48) déposé par SPIRITO Pierre,
- reçu le 25/03/2014 et considéré complet le 26/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/04/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/04/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par arrachage de quelques arbustes et de broussailles sur un terrain non cultivé, et ce préalablement à la construction de 10 chalets bois ainsi que l'aménagement des cheminements intérieurs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « La Baraque des Bouviers » sur la parcelle cadastrée section D n° 216 ;

Considérant que le projet se situe dans une ZNIEFF de type 1 « Tourbières du bois long et de la Barthe d'une superficie de 136 ha, et dans la ZNIEFF de type 2 « Montagne de la Margeride et Massif du Plateau du Roi »

Considérant que le projet se situe en limite du site Natura 2000 « Montagne de la Margeride » d'une superficie de 9 400 ha, Zone de Protection Spéciale pour ses habitats de milieux ouverts et tourbeux et pour la loutre d'Europe ;

Considérant que ces travaux d'agrandissement ont pour objectif l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique de pleine nature ;

Considérant que le projet de construction de 10 gîtes est une extension de la station de pleine nature des « Bouviers » constituée de 14 chalets un bâtiment d'accueil et une aire de stationnement et dont l'accès se fait par la route départementale N° 5 ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu de l'engagement du maître d'ouvrage à limiter le défrichement à une surface réduite de broussailles qui ne présente pas une sensibilité écologique particulière et à préserver les arbres adultes existants ;

Considérant que lors de la phase des travaux les terrassements seront limités et l'usage du bois privilégié (construction en ossature bois et couverture en bardeaux de bois posé sur socle) ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière de tourisme et d'accueil de populations entraînant activité et valeur ajoutée pour le territoire ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 1.27 ha pour la construction de 10 gîtes sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LE FROID (48) » objet du formulaire n°F09114P0035 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

22 AVR. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007